



**NATIONS
UNIES**



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
LIMITÉE

FCCC/SBI/2004/L.23
14 décembre 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN ŒUVRE

Vingt et unième session

Buenos Aires, 6-14 décembre 2004

Point 4 d) de l'ordre du jour

Communications nationales des Parties

non visées à l'annexe I de la Convention

Compilation-synthèse des communications

nationales initiales

**Moyens d'exécuter des projets conformément au paragraphe 4
de l'article 12 de la Convention**

Projet de conclusions proposé par la Présidente

1. L'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI) a pris note du document FCCC/SBI/2004/INF.13 contenant la liste des projets présentés par des Parties non visées à l'annexe I de la Convention. Il a aussi pris note du document FCCC/SBI/2004/INF.16 contenant des renseignements sur les moyens d'exécuter ces projets.
2. Le SBI a invité le Fonds pour l'environnement mondial (FEM), agissant conformément aux politiques, aux priorités de son programme et aux critères d'admissibilité définis par la Conférence des Parties (COP), ainsi que d'autres programmes d'assistance bilatérale et multilatérale, à aider les Parties non visées à l'annexe I qui le demandent à concevoir et mettre au point des propositions de projets conformément au paragraphe 4 de l'article 12 de la Convention.

3. [Le SBI a décidé de recommander à la Conférence des Parties d'inclure le texte ci-après dans une décision sur les conseils supplémentaires à donner au FEM: «Le Fonds pour l'environnement mondial, en tant qu'entité chargée du fonctionnement du mécanisme financier, devrait, en utilisant son Programme d'aide à l'établissement des communications nationales et en se conformant aux politiques, aux priorités de son programme et aux critères d'admissibilité définis par la COP, aider les Parties non visées à l'annexe I qui le demandent à concevoir et exécuter des programmes nationaux sur les changements climatiques conformément à la décision 11/CP.1, notamment pour la mise au point de projets soumis conformément au paragraphe 4 de l'article 12 de la Convention.»]
